LETTRE

DE M. L'ÉVÊQUE DE SÉNEZ

A

M. L'ÉVÊQUE DE DIGNE.

C'EST bien moins à vous, Monseigneur, qui ne sauriez en douter, qu'à mon Diocese, que je veux faire connoître mes véritables sentimens, en vous demandant la permission de rendre cette Lettre publique. Puissions-nous ainsi nous consoler, et nous encourager mutuellement par la foi qui nous est commune! (1) Je proteste d'avance contre les mauvaises intentions qu'on pourroit me prêter. Dieu m'est témoin que je n'en ai d'autres que de lui être fidele et à son Evangile (2).

(1) Per eam quæ invicem est fidem vestram atque meam.

(2) Testis enim mihi est Deus.

Vainement les papiers publics m'annoncent la suppression de mon siége, pour être vraisemblablement réuni au vôtre. Elle ne peut être faite qu'à l'époque de mon décès, ou de mon consentement, sur ma démission libre et volontaire, selon les formes canoniques reconnues et employées en pareil cas par tous les tribunaux du Royaume. Je serai aussi sincérement soumis au concours et à l'accord des deux Puissances, qu'opposant à des dispositions purement civiles, en matiere de discipline ecclésiastique. Je ne puis, ni ne dois remettre ma jurisdiction qu'à l'Eglise qui me l'a confiée : c'est elle qui m'a établi, c'est à elle à me destituer. En attendant je suis toujours Evêque de Sénez. Eh! quel seroit l'Evêque ou le Prêtre, je ne dis pas ignorant (il ne peut y en avoir), mais intrus et sacrilége, qui voudroit empiéter sur mon territoire, y travailler sans mon approbation, et y exercer, à sa propre perte, un ministere de mort pour ses freres? il trouveroit toujours en moi, selon l'expression des saintes Ecritures, *une colone de fer et un mur d'airain*. Nos Livres sacrés, qui sont aujourd'hui plus que ja-

mais toute ma consolation (1), m'apprennent que des Evêques, soumis comme des agneaux qui se taisent, quand on les maltraite eux-mêmes, élevent la voix et rugissent comme des lions, quand on ébranle l'édifice divin, bâti sur le fondement des Apôtres, et dont Jésus-Christ notre adorable Sauveur est la pierre angulaire (2). Eh! quel attentat inoui contre son Eglise et sa hiérarchie, de la part de la puissance séculiere, que d'interrompre à son gré, de donner ou d'ôter, de restreindre ou d'étendre la divine mission de l'épiscopat?

Nommé très-canoniquement à l'évêché de Sénez, il y a dix-huit mois, j'ai fait, dans la bonne foi, et sous la garantie d'une propriété sacrée, des dépenses imprévues et indispensables de bulles, de sacre, de prises de possessions, d'établissement, etc. que je n'ai pas pu payer avec une année de la jouissance d'un revenu de dix mille livres, et que mes créanciers ne sauroient

(1) Habentes solatio Libros sanctos.

(2) Super fundamentum Apostolorum, ipso summo angulari lapide Christo-Jesu.

perdre. La crainte de manquer à mes engagemens envers eux, seroit ma seule et ma plus grande peine, si la foi et l'honnêteté publiques n'en étoient pas les plus sûrs garants.

Du reste, n'ayant jamais envisagé mon état du côté de la fortune, je n'y vois rien de changé. Je jette en toute confiance dans le sein de la Providence, mes sollicitudes d'entretien pour l'avenir. *La gloire et l'infamie* étoient regardées du même œil par le grand Apôtre, quand il remplissoit les fonctions de son apostolat. A son exemple je continuerai de remplir le même ministere dans la *pauvreté* comme dans l'abondance. Le meilleur traitement ne me dédommageroit pas de la perte de mon troupeau. *Le bon pasteur est celui qui donne sa vie pour ses brebis. Le mercenaire est celui qui les livre* par un vil intérêt ou par lâcheté. On peut m'enlever l'accessoire de mon état, des biens dont je ne suis véritablement que l'économe et le le dispensateur. Le titre cependant en est inaliénable pour les pauvres, et leur sang ne criera jamais contre nous. Ministres d'une Religion qui ne respire que la paix

et qui n'enseigne que la charité, nous cédons à la force : mais on ne peut m'enlever mon Eglise, qui est ma véritable propriété. *Le Saint-Esprit me l'a donnée à gouverner.* Elle est inhérente à mon caractere, et je n'ai été consacré Evêque que pour elle. On ne peut m'ôter ma mission, je l'ai reçue de Jésus-Christ même de mains en mains, et de siécle en siécle. La voix de cette succession apostolique, telle qu'il n'en est pas dans le monde de plus ancienne et de plus fidele, crieroit de la terre au ciel contre notre défection. Ministre de la vérité, nous résistons constamment à l'erreur (1).

Mais je ne saurois croire que sous un gouvernement juste et dans un Royaume chrétien, on voulût m'ôter en même-tems mon existence civile et spirituelle, m'arracher mon titre et à mes ouailles, m'enlever à mes fonctions, me mettre au rebut, et me vouer à l'inutilité à l'âge de quarante-deux ans, sans avoir démérité, et sans égard pour un caractere sacré,

---

(1) Paulus apostolus non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum-Christum.

inaliénable avec une autre profession. L'Eglise Gallicane qui engendra les François à la foi et à toutes les vertus chrétiennes et sociales, doit mieux se promettre d'une Nation toujours loyale et d'un Roi successeur de Clovis.

J'ai l'honneur d'être, MONSEIGNEUR, avec un sincere et respectueux attachement, etc.

Signé, † J. BAPTISTE,
Evêque de Sénez.

A Sénez, le 13 août.
1790.

DÉCLARATION

DE M. L'ÉVÊQUE DE SOISSONS,

Adressée à MM. les Administrateurs du Directoire du Département de l'Aisne, en réponse à leur Lettre et Acte de délibération du 8 octobre.

MESSIEURS,

JE me présente à vous, *au nom de* JESUS-CHRIST, et *avec la simplicité de la parole* (Ep. S. Paul.). Si la candeur de la vérité pouvoit être exilée dessus la terre, elle devroit se retrouver dans le cœur et sur les levres d'un Évêque. La voir triompher est tout mon vœu. Eh! quel autre vœu pourroit former un Vieillard septuagénaire, courbé sous le fardeau d'un long épiscopat, accablé d'infirmités, et prêt à descendre au tombeau? Que doit-il faire autre chose que de ramasser ses forces défaillantes et consacrer ses derniers soupirs à Dieu, à l'Eglise, à l'édification de ses freres.

Ma premiere lettre n'étoit destinée, Messieurs, qu'à vous prier d'attendre que j'eusse consulté Dieu, la regle de foi, et mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique, avant de vous manifester ma résolution positive. La cause dont il s'agit, ses rapports nécessaires avec la religion et les principes de la discipline ecclésiastique; tout m'imposoit cette obligation. J'ai dû

le faire, je l'ai fait autant que la brieveté du tems me la rendu possible.

J'ai consulté Dieu : Dans ce moment encore, les vrais amis de la Religion et de la Patrie sont prosternés aux pieds de J.-C. Chef Suprême de l'Eglise, de qui ils attendent les graces dont j'ai besoin pour que ma conduite soit en tout digne de servir de modele au Clergé de mon Diocèse, et d'exemple aux fideles dont J.-C. m'a confié le gouvernement spirituel.

J'ai consulté la regle de foi : Dieu l'a placée, Messieurs, dans l'autorité de l'Eglise fondée sur les oracles de la divine Ecriture et de la Tradition. Je l'ai consultée dans les sources les plus pures, dans ses interpretes irréfragables, les décisions des Conciles généraux, l'unanimité des Saints Peres, et sur-tout des Peres de l'Eglise Gallicane ; dans ses docteurs immortels, les Bossuet et les Fénélon, dans les Ordonnances même du Royaume, et dans les plus célebres Canonistes.

J'ai consulté mes Supérieurs : La raison seule me le prescrivoit, l'importance de la cause l'exigeoit, l'Eglise à qui je suis responsable de ma conduite, m'en faisoit un devoir. Premier Pasteur dans mon Diocèse, mais Pasteur subordonné dans l'Eglise de Dieu, j'aurois manqué à ma conscience et au serment de mon sacre, si j'avois pris sur moi le jugement et une détermination absolue dans une
affaire

affaire qui intéresse visiblement les principes de la puissance spirituelle, les fondemens de la jurisdiction et de la hiérarchie sacerdotale, et les bases essentielles de la constitution divine du Clergé.

L'esprit de l'Eglise m'imposoit un autre devoir, dont la pratique ne pouvoit qu'être chere à mon cœur, celui de recueillir dans la circonstance où je suis placé, les vœux de mon vénérable Presbytere; et j'y ai trouvé de nouvelles sources de lumieres comme de consolation.

Le tems qui s'est écoulé depuis votre lettre, est bien court. Il l'est trop sans doute pour que je puisse satisfaire aussi dignement que je le desirerois, à la gravité et à la multiplicité des objets sur lesquels je dois manifester mon jugement et ma résolution. Mais, Messieurs, déjà j'ai sujet de croire que l'on me fait un crime d'un délai de quelques jours. Différer plus long-tems pourroit être interprété comme le signe de l'indécision. Je m'empresse donc de vous adresser la réponse précise que vous attendez de moi.

Si j'ai bien saisi, messieurs, les conclusions de l'acte de délibération et de votre lettre en datte du 8 octobre présent mois, elles se réduisent à ces deux articles principaux :

Vous me demandez si mon intention est de continuer l'exercice de mes fonctions épiscopales.

Secondement, et dans le cas où ma réponse au premier article sera affirmative,

vous m'invitez à désigner le jour auquel je prêterai le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée Nationale.

Sur quoi le Saint Nom de Dieu invoqué, et après avoir consulté ses lumières :

Je déclare, pour répondre à la première question, que graces à Dieu, il n'y a rien dans ma conduite extérieure qui puisse avoir donné sujet de douter de l'intention où je suis de vivre et mourir inséparable du troupeau dont J. C. m'a confié le soin.

Que telle est mon intention absolue, et que j'y persévérerai tant que Dieu ne m'aura pas fait connoître sa volonté, pour que je résilie entre les mains de mes Supérieurs hiérarchiques, le contrat spirituel qui m'attache à mon Diocèse.

Et dans le cas, où abusant de la constitution elle-même, on prétendroit qu'un siège épiscopal ou tout autre titre ecclésiastique, peut étendre son terrtioire, ou devenir vacant par l'effet d'un simple décret politique; je déclare que l'institution ecclésiastique est la source unique de toute mission et de toute autorité spirituelle, qu'elle ne peut être donnée ni ôtée que par le Supérieur hiérarchique qui en a le droit; qu'en conséquence mon siège et ceux des Evêques, tant de ma province que de toute la catholicité, ne peuvent être déclarés vacans que par la mort du Titulaire, sa démission librement donnée et acceptée, ou par un jugement canonique;

Qu'un Evêque se rendroit coupable du crime d'intrusion, et que tous les actes

de la puissance spirituelle qu'il exerceroit seroient, hors le cas d'absolue nécessité, frappés de nullité radicale, s'il venoit à étendre sa jurisdisction sur un Diocèse, ou partie de tout autre Diocèse qui excéderoient les limites du territoire qui lui est assigné par son institution canonique.

Que les principes sur lesquels est appuyée ma présente déclaration, tiennent essentiellement à la foi catholique, qu'ils doivent être la regle de tous les Titulaires de bénéfices, de ceux spécialement auxquels est attachée quelque portion de la jurisdiction spirituelle ; qu'enfin la doctrine contraire seroit une doctrine hérétique et schismatique, laquelle on ne pourroit embrasser sans cesser d'être enfant de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.

Pour réponse à la seconde demande; considérant que notre sainte religion impose à tous ses ministres, l'obligation d'être soumis aux puissances temporelles, en tout ce qui est de leur compétence et qui ne seroit pas contraire à la loi de Dieu;

Que l'amour de la patrie fait partie du grand précepte de la charité, dont la pratique nous est recommandée par J.-C. comme le caractere propre de son Evangile;

Que dans tous les tems, l'Eglise a fait à ses ministres un devoir non moins indispensable de l'exemple de la soumission et de l'obéissance à la Constitution, aux Loix et aux Souverains des divers Empires où elle a été établie;

Pénétré de ces vérités, et comme Evêque et comme Citoyen, je déclare être disposé, toutes les fois que j'en serai requis, à prêter serment de fidelité au Roi, à la Loi, à la Nation, et à me soumettre à toute Constitution politique décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par la Nation et le Roi.

La sincérité qui doit être l'ame des pensées comme des actions d'un Evêque, m'impose la loi d'ajouter à ma déclaration, que tout serment civique étant par sa nature même, restreint aux articles qui sont du ressort de la puissance temporelle, celui que j'entends prêter ne peut s'étendre aux objets qui concernent essentiellement la religion et l'autorité spirituelle que Dieu a confié à son Eglise;

Que cette explication, manifestée sans réclamation dans le sein même de l'Assemblée Nationale, et autorisée par l'exemple des députés du Clergé et de plusieurs autres représentans laïcs, devient plus nécessaire encore par la publicité qui vient d'être donnée à un plan d'organisation ecclésiastique décrété par l'Assemblée Nationale;

Considérant ce que la Religion, l'Eglise et le besoin des peuples exigent de mon ministere à raison de cette publicité du contenu dans la lettre et dans l'acte de délibération de Messieurs les Officiers du Département de l'Aisne, qui m'ont été par eux adressés;

Je déclare que toute forme de gouver-

nement et toute organisation de pouvoirs ecclésiastiques émanés de la seule puissance temporelle ne peuvent faire partie intégrante d'une Constitution politique;

Que la Constitution d'une Eglise, fondée par un Dieu, ne peut avoir que Dieu même pour auteur ;

Que J.-C. a donné à son Eglise le pouvoir de se gouverner par elle-même, et qu'il a lui-même institué la forme de son gouvernement, ainsi que les loix fondamentales de la discipline ecclésiastique ;

Que changer la constitution de l'Eglise Catholique et la forme essentielle de son gouvernement, ou entreprendre de mettre ce gouvernement dans la dépendance de l'autorité civile, c'est changer la Religion Catholique elle-même ;

Que l'autorité législative que J.-C. a instituée pour tout ce qui concerne le gouvernement spirituel et l'organisation des pouvoirs ecclésiastiques, réside essentiellement dans le corps des premiers Pasteurs; et que le St. Siege n'est pas moins le centre d'unité de cette autorité législative qu'il est le centre de l'unité de la foi et de la communion catholique;

Que ces principes sont tous également de foi, et que la doctrine et la pratique contraires seroient hérétiques et schismatiques ;

Considérant que je suis établi par l'autorité de l'Eglise, juge dans toute l'étendue de mon Diocèse, non-seulement de la foi, mais des mœurs, de la discipline

et l'exercice des pouvoirs hiérarchiques ; je déclare pour l'acquit de ma conscience et du ministere dont je suis responsable à J.-C. et à l'Eglise, qu'après lecture réfléchie du plan de l'organisation ecclésiastique décrété par l'Assemblée Nationale, et l'avoir considéré, soit dans ses rapports avec l'incompétence de toute autorité temporelle en matiere de religion et de principes hiérarchiques, soit dans plusieurs de ses dispositions, considérées en elles-mêmes, elle m'a semblé porter atteinte aux principes que j'ai exposé dans mes deux réponses ci-dessus, comme étant la foi et la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine ;

Considérant néanmoins que le sens privé est le caractere du schisme et de l'hérésie ; que la voie d'autorité établie dans l'Eglise Catholique, est la seule regle de foi et de conduite pour les Pasteurs comme pour les simples fideles, je soumets en tout mon jugement particulier au jugement définitif de l'Eglise et de mes Supérieurs dans l'ordre hiérarchique ;

Considérant que les Décrets de l'Assemblée Nationale rendent hommage aux principes constitutifs de la foi catholique, qui reconnoît le Pape comme centre d'unité et chef visible de l'Eglise universelle ;

Qu'il est notoire à toute la France et à la connoissance de l'Assemblée Nationale, que le St. Siége a été consulté par le Roi ; qu'à la priere de notre auguste Monarque, le Souverain Pontife a établi

une Congrégation de Cardinaux, et que la réponse du Vicaire de J.-C. ne peut être encore long-tems différée : je proteste de me soumettre au jugement du St. Siége uni à l'Episcopat, et de rendre à l'autorité de mes Supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre où Dieu les a établis, une obéissance aussi prompte et aussi entiere que le sera pendant toute ma vie, ma soumission aux ordres de la puissance temporelle en tout ce qui concerne le gouvernement civil et politique du royaume.

Et attendu que les Administrateurs du Département de l'Aisne sont pour la plupart mes diocésains, et que mon ministere me rend comptable à Dieu du salut des Magistrats comme de celui du simple fidele, je m'empresse d'offrir à tous, et à chacun d'eux en particulier, les instructions ultérieures qu'ils jugeroient à propos de me demander sur les principes et vérités consignés dans ma présente déclaration.

Je dois me borner dans ce moment à leur mettre sous les yeux cette vérité fondamentale, qui sans doute vit dans leur cœur, qu'étant chrétiens et professant la foi catholique, apostolique et romaine, ils sont obligés en tout ce qui concerne la Religion et les loix de l'Eglise leur mere, d'obéir ainsi que les Évêques eux-mêmes, *à ceux qui ont reçu la vraie doctrine avec la succession de l'Episcopat.* (St. Irénée.)

Telle est ma réponse, Messieurs, aux deux articles sur lesquels vous m'avez demandé une déclaration positive. Je l'ai faite comme je ferois mon testament de mort. Mon âge et mon état d'infirmité écartent tout soupçon que j'aie pu écouter une autre voix que celle de la conscience. Je crois pouvoir dire avec St. Paul : *Je n'ai péché ni contre la loi, ni contre l'Eglise, ni contre César.* Act. Ap. ch. 25.

Je suis, etc.

Signé † H. J. C. Evêque de Soissons.

Villeneuve-lès-Soissons, le 15 Octobre 1790.